

Orientation

G-21

CLAP

FICHE N°X156

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 06/08/2019

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 15

Annexe I§4.2.b

Sujet : EES Matériaux – Evaluation particulière des matériaux

Question : Un organisme notifié peut-il réaliser une évaluation particulière de matériaux (EPM) à la demande d'un producteur de matériaux ?

Réponse : Non.

Si le producteur de matériaux souhaite que son matériau soit approuvé par un organisme notifié, la manière appropriée de procéder consiste à demander une approbation européenne de matériaux selon l'article 15, si le matériau n'est pas couvert par une norme européenne harmonisée au titre de la DESP et citée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Note 1 : Voir l'orientation DESP I-13 (CLAP X192) pour plus d'informations sur les EPM.

Note 2 : Pour de plus amples informations sur le processus et le contenu d'une EPM, se reporter aux principes directeurs décrits dans le document PE-03-28 approuvé par le Groupe de travail « Pression » (téléchargeable sur le site web de la DESP).

2020/01/04